CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.520 du 9 octobre 2015

A. 210.720/VIII-9003

En cause : **BRAGINSKY** Yuri,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jérome SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de :

" 1) la décision ministérielle, prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, de date inconnue, de désigner M. E. LAWSON en qualité de conférencier pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons, à partir de septembre 2013;
2) la décision implicite qui se déduit de la désignation précitée, de ne pas avoir étendu la charge horaire du requérant, pour l'année académique 2013-2014, à due concurrence, compte tenu de sa désignation du 20 septembre 2002 en qualité de professeur à titre temporaire, à durée indéterminée, pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons pour 12/12^ème^ de charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur, du 6 août 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 août 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation des actes attaqués, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1er juillet 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler les actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision ministérielle, prise par le ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, de date inconnue, de désigner Eliot LAWSON en qualité de conférencier pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons, à partir de septembre 2013; et

- la décision implicite qui se déduit de la désignation précitée, de ne pas avoir étendu la charge horaire de Yuri BRAGINSKY, pour l'année académique 2013-2014, à due concurrence, compte tenu de sa désignation du 20 septembre 2002 en qualité de professeur à titre temporaire, à durée indéterminée, pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire Royal de Mons pour 12/12ème de charge.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le neuf octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.